

ARTICLE 10 : MATERIEAUX ET COULEURS

Au cas où un propriétaire serait amené à effectuer des travaux de construction ou de restauration sur une partie extérieure de sa maison, il ne pourrait le faire qu'avec des matériaux similaires à ceux qui existaient auparavant.

De la même façon, la coloration des façades, des menuiseries et des toitures devra être similaire à celle d'origine.

Des dérogations peuvent être apportées à ce principe, à charge pour le ou les demandeurs de solliciter et d'obtenir l'accord de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre, dans les conditions prévues par ses statuts et à l'article 36-2 ci-après pour les modifications du présent cahier des charges.

ARTICLE 11 : DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE D'UN BATIMENT ET RECONSTRUCTION

1°/ En cas de destruction totale ou partielle de l'une quelconque des constructions, il ne pourra être reconstruit au même endroit qu'un bâtiment similaire à celui détruit et avec des matériaux similaires, sauf autorisation donnée par l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre dans les conditions prévues par ses statuts et à l'article 36-2 ci-après pour les modifications du présent cahier des charges.

2°/ En cas de reconstruction d'un ouvrage suivant un plan différent du plan initial et après autorisation de l'Association Syndicale Libre, dans les conditions visées ci-dessus, et de l'Administration, le propriétaire devra faire son affaire personnelle de l'obtention des servitudes supplémentaires qui lui seraient nécessaires.

SECTION III - SERVITUDES DIVERSES

ARTICLE 12 : ESPACES COMMUNS

Les espaces communs, espaces verts, aires de stationnement, etc...sont frappés d'une servitude non aedificandi, sauf décision prise par l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre, dans les conditions prévues par ses statuts et à l'article 36-2 ci-après pour les modifications du présent cahier des charges.

ARTICLE 13 : SERVITUDES DE SIGNALISATION ET D'APPUI

Les propriétaires des maisons sont tenus de souffrir éventuellement, sans indemnité, sur leur propriété, l'apposition de tout signe extérieur du nom de la voie et du numéro de la propriété, selon l'usage, ainsi que les canalisations et les supports nécessaires pour l'éclairage public et les fontaines prévues, tel que le tout sera figuré sur les plans concernant les constructions privatives qui seront annexés aux actes de ventes. IL en sera de même des candélabres de signalisation implantés dans les parcelles privatives.